



Annexes Vos références Nos références Votre lettre du

29.107/L/PPN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 mars 1998, la Commission permanente de Contrôle Linguistique (CPL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait que l'entreprise Enertech SA, agréé par le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale en tant que collecteur de déchets dangereux, ne se trouve mentionnée, dans le Guide Belgacom, édition 1996-1997, que sous son adresse unilingue française. Par ailleurs, la Fonderie & Manufacture de Métaux, agréée en qualité d'exploitant d'une installation de traitement de déchets dangereux, ne dispose pas d'une dénomination néerlandaise et n'est mentionnée qu'en français dans ledit Guide.

Les entreprises précitées ont reçu du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, un permis de collecter et/ou de traiter des déchets. Elles exercent cette tâche en sus d'activités commerciales.

La CPL, en égard aux articles 1er, 5, 7, 9, 13, 17 et 21, de l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets, et à l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, estime que la collecte et le traitement de déchets constituent un mission publique. Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (article 1er, § 1er, 2°, LLC).



**Le président,**

Ces personnes physiques et morales tombent sous le coup de la loi, dans le cadre et dans les limites de leur concession ou mission.

Il en découle que lesdites entreprises sont soumises aux lois linguistiques, également en ce qui concerne leurs avis et communications au public, mais uniquement dans la mesure où ces derniers concernent la collecte et le traitement des déchets.

Par contre, les institutions pour handicapés dont question dans l'avis 28.100/B et auxquelles le plaignant se réfère, pour ce qui est de leurs avis et communications au public, sont toujours soumises à la législation linguistique, puisqu'elles sont à considérer comme des organismes purement publics.

Eu égard au fait que les mentions dans le Guide Belgacom ne font pas état du fait que les entreprises en cause sont chargées de la collecte et du traitement de déchets dangereux, elles ne peuvent être considérées comme des avis ou communications au public au sens des LLC.

Partant, ces mentions ne sont soumises à aucune obligation linguistique.

La CPCL estime que la plainte est recevable, mais non fondée.

Le présent avis est notifié à monsieur le vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.